

9. Le gouverneur en conseil aura tous les pouvoirs, pour imposer une taxe ou droit sur les procédures en vertu du présent acte, qui sont conférés au gouverneur en conseil par les 32e et 33e sections du chapitre 109 des statuts refondus pour le Bas-Canada, et par l'acte intitulé: "Acte pour établir des dispositions pour la construction ou réparations des palais de justice et prisons à certains endroits dans le Bas-Canada (12 Vic, chap. 112.)

14. Le présent acte sera connu et cité sous le nom de "l'Acte concernant la Faillite, 1863."

FORMULE A.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1863.

Les créanciers du soussigné sont notifiés de se réunir à
dans le jour de à huit heures
afin de recevoir un état de ses affaires, et de nommer un
syndic auquel il pourra faire une cession volontaire, en vertu de l'acte susdit.
(Domicile du débiteur et date.)

(Signature.)

(Ce qui suit doit être ajouté aux avis expédiés par la poste.)

Les créanciers ayant des réclamations directes et indirectes dues avant l'assemblée, de \$100 chacune et plus, sont ceux dont les noms suivent: (*noms des créanciers et montant dû*) et le montant collectif des réclamations au-dessous de \$100, est de \$

(Domicile du débiteur et date.)

(Signature.)